



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits culturels

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, en application de la résolution 28/9 du Conseil des droits de l'homme.

* A/71/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels définit l'approche fondée sur les droits de l'homme, qu'elle a élaborée, concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par des États ou des acteurs non étatiques, dans des situations de conflit comme en temps de paix. Elle examine les répercussions de telles destructions sur toute une série de droits de l'homme, notamment le droit de participer à la vie culturelle, demande à ce que des stratégies nationales et internationales efficaces soient mises en place pour prévenir ces destructions et traduire en justice les personnes soupçonnées d'être impliquées dans de telles actions, et appelle au soutien et à la protection des défenseurs du patrimoine culturel.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Signification du « patrimoine culturel » au regard des droits de l'homme	4
III. Cadre juridique international	7
IV. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel : guerre culturelle, « nettoyage culturel » et autres violations des droits culturels	11
A. Destruction intentionnelle : une méthode de guerre culturelle et de nettoyage culturel	11
B. Destruction intentionnelle en période de conflit armé	15
V. Approche de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme	16
A. Importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme	16
B. Approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme en période de conflit armé ou d'occupation	18
C. Défenseurs du patrimoine culturel	21
VI. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, élaboré par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, en application de la résolution 28/9 du Conseil des droits de l'homme, est le premier rapport qu'elle adresse à l'Assemblée générale depuis qu'elle a pris ses fonctions en novembre 2015. Il porte sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, question qu'elle a abordée dans le premier rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/31/59).

2. À la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de Chypre, appuyé par 146 États, a fait une déclaration interrégionale importante sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, dans laquelle il a constaté avec satisfaction l'accent mis par la Rapporteuse spéciale sur la destruction du patrimoine culturel et ses répercussions sur les droits culturels, et demandé aux États d'appuyer pleinement ses travaux¹. Le Représentant a condamné tous les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel qui se produisent le plus souvent pendant ou au lendemain de conflits armés partout dans le monde, et exprimé son inquiétude face à la fréquence et à l'ampleur accrues de tels actes. Les États ont préconisé l'adoption de mesures concrètes : le non-recours à l'utilisation militaire ou à l'attaque du patrimoine culturel dans le plein respect des obligations découlant du droit international humanitaire ; le renforcement de la coopération mondiale en matière de prévention et de lutte contre le pillage, la contrebande et le trafic d'objets culturels, qui constituent une violation ou un cas de non-respect des droits culturels et qui, dans certains cas actuels, génèrent des fonds destinés à financer le terrorisme ; la coopération en vue de la restitution des biens culturels pillés ou ayant fait l'objet d'un trafic illicite à leur lieu d'origine ; la sensibilisation aux relations entre le patrimoine culturel et les droits de l'homme et aux risques encourus par les défenseurs du patrimoine culturel ; la consolidation de la coopération entre les organismes des Nations Unies pour renforcer la mise en œuvre du cadre juridique international.

3. La Rapporteuse spéciale a mené des consultations avec des experts en vue de l'établissement du présent rapport. Elle a convoqué une réunion d'experts, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 juin 2016, pris part à une réunion organisée dans le cadre du projet Conflict Culture Research Network à la Smithsonian Institution de Washington le 24 juin, et participé à une réunion d'experts organisée par le comité britannique du Bouclier bleu à Londres le 14 juillet. Elle a également assisté à la quinzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en mai. Sa participation à ces réunions lui a permis de s'entretenir avec des experts et des défenseurs du patrimoine culturel, des représentants d'États, d'actuels et d'anciens membres du personnel militaire, des représentants de la société civile et des agents humanitaires de nombreuses régions du monde.

4. La Rapporteuse spéciale a également lancé un appel aux contributions en vue de la rédaction du présent rapport et se félicite d'avoir reçu 68 communications de la part d'États, d'universitaires, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile de diverses régions du monde. Ces contributions ont beaucoup enrichi son travail².

¹ www.ohchr.org/Documents/Issues/CulturalRights/JointStatementCyprus21Mar2016.pdf

² Les communications sont disponibles à l'adresse suivante :

5. Les actes très médiatisés et ouvertement déclarés de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui se sont produits dernièrement dans diverses régions du monde, nécessitent une action urgente. Malheureusement, comme les représentants des peuples autochtones l'ont rappelé à la Rapporteuse spéciale, de nombreux autres actes de destruction du patrimoine culturel passent inaperçus³. Étant donné que la destruction du patrimoine culturel est le plus souvent irréversible, et ce même à l'ère du numérique, nous devons unir nos forces, à titre prioritaire, pour prévenir et faire cesser ces attaques délibérées à l'encontre des droits culturels et de la culture de l'humanité.

II. Signification du « patrimoine culturel » au regard des droits de l'homme

6. Le patrimoine culturel est important, car il fait le pont entre le passé, le présent et l'avenir. Sous l'angle des droits de l'homme, il est important non seulement en lui-même, mais aussi dans sa dimension humaine, compte tenu de ce qu'il signifie pour les individus et les communautés, pour leur identité et pour leur développement (voir A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 77). Le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ces derniers, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes (ibid., par. 4 et 5). Il est essentiel de mettre l'accent sur les liens qui existent entre la culture de façon plus générale et le patrimoine culturel, et de voir celui-ci comme étant une ressource vivante en relation organique avec les êtres humains. Cette interprétation encourage sa préservation et décourage sa destruction. La Rapporteuse spéciale prend note de l'approche globale adoptée par de nombreux experts pour étudier les interdépendances qui existent entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel. Les attaques dirigées à l'encontre d'une des deux formes du patrimoine ont souvent des répercussions sur l'autre forme. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'illustrer ces interdépendances dans le présent rapport, tout en soulignant les aspects logistiques de la destruction et de la préservation du patrimoine culturel matériel liés à ses manifestations matérielles et les normes juridiques qui s'y rapportent.

7. Comme en témoignent de nombreuses communications reçues par la Rapporteuse spéciale, notamment celles d'un certain nombre d'États, les aspects matériel et immatériel du patrimoine culturel étant étroitement liés, la destruction du matériel entraîne la destruction de l'immatériel, telles les pratiques religieuses et culturelles liées aux sites et objets culturels. Cette situation entrave la transmission du patrimoine culturel aux générations futures⁴. Par exemple, les langues anciennes et les pratiques religieuses qui sont liées aux espaces et constructions sacrés et aux paysages culturels du nord de l'Iraq et de la République arabe syrienne se perdent à mesure que les populations sont déplacées et les objets, textes et constructions historiques détruits.

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/IntentionalDestruction.aspx>

³ Voir la communication de l'organisation Cultural Survival qui affirme que les violations de cet ordre se produisent « quotidiennement ».

⁴ Voir, entre autres, les communications de la République dominicaine, de la Grèce, du Guatemala, d'El Salvador, de l'Organisation de la coopération islamique, des Philippines et de Mairer Maraña.

Les attaques combinées sur le patrimoine culturel, les populations et leurs droits culturels sèment la terreur, la peur et le désespoir⁵.

8. Si tel ou tel aspect du patrimoine peut avoir une résonance particulière pour certains groupes humains ou être associé à ces groupes (voir A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 62), la détérioration de tout bien culturel porte atteinte au patrimoine culturel de l'humanité tout entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture du monde. Ainsi, « la destruction des tombes d'anciens saints musulmans à Tombouctou, un patrimoine commun de l'humanité, est une perte pour nous tous, mais, pour la population locale, elle signifie également la négation de leur identité, de leurs croyances, de leur histoire et de leur dignité⁶ ». Comme le juge Cançado Trindade l'a expliqué lorsqu'il s'est exprimé au sujet de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice de 2011 concernant l'affaire du Temple de Préah Vihear, « les titulaires ultimes du droit à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel et spirituel sont les collectivités humaines concernées, voire l'humanité tout entière⁷ ».

9. Ainsi, la Rapporteuse spéciale déplore le caractère sélectif des discours qui portent sur le patrimoine culturel : les parties ignorent les pertes d'autrui et les actes de destruction qu'elles ont elles-mêmes commis et ne reconnaissent pas les droits culturels de tous. Le patrimoine culturel n'est pas une arme : il s'agit d'une question relative aux droits de l'homme universels. Nous devons faire front commun pour défendre le patrimoine de tous, pour tous.

10. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé définit les « biens culturels » de façon générale afin d'inclure les biens meubles ou immeubles, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les œuvres d'art, les sites archéologiques, les manuscrits, les livres et les collections scientifiques, ainsi que les institutions qui les abritent (art. 1). Le patrimoine culturel est un concept plus large pour lequel il est difficile de s'accorder sur une seule définition : il inclut non seulement le patrimoine matériel composé de sites, de structures et de vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique, mais aussi le patrimoine immatériel que constituent les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles, les langues vernaculaires ou autres, les expressions artistiques et le folklore. Ces deux catégories devraient être entendues dans un sens large et global. Par exemple, le patrimoine matériel inclut non seulement les édifices et les ruines, mais aussi les archives, les manuscrits et les bibliothèques, qui sont essentiels pour préserver tous les aspects de la vie culturelle, comme l'éducation ou encore les connaissances et la liberté artistiques et scientifiques.

11. Il est difficile d'obtenir des informations quant à l'expérience des femmes dans le domaine du patrimoine culturel et de sa destruction, car peu d'organisations de protection du patrimoine abordent la question dans l'optique de la problématique hommes-femmes, et peu de femmes défenseurs des droits de l'homme travaillent dans le domaine. C'est une lacune qu'il faut combler. La Rapporteuse spéciale regrette de

⁵ Communication de Patrice Meyer-Bisch.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « “Un avenir très sombre pour les populations locales dans le nord du Mali”, préviennent des experts de l'ONU », 10 juillet 2012. Voir aussi les communications de la Belgique et de Maurice.

⁷ Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 606, par. 114.

ne pas avoir reçu de communications axées sur ce thème. Le fait que de nombreux sites culturels qui ont été détruits récemment, tels que des mausolées, soient essentiellement associés aux femmes et visités par celles-ci pourrait constituer une des raisons de leur destruction. En outre, le patrimoine immatériel joue un rôle particulièrement important s'agissant de garantir l'exercice des droits fondamentaux d'un grand nombre de femmes et de filles. La Rapporteuse spéciale encourage l'élaboration et l'adoption d'une approche de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre sa destruction qui tienne pleinement compte de la problématique hommes-femmes. Cette approche consisterait notamment : à reconnaître le travail des femmes défenseurs du patrimoine culturel, qui en plus d'être confrontées aux mêmes risques que leurs collègues masculins, doivent parfois également faire face à la discrimination sexiste ; à promouvoir l'intégration des expertes en matière de patrimoine culturel dans les institutions et forums nationaux et internationaux, y compris au plus haut niveau ; et à lutter contre les problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes pour accéder au patrimoine culturel sans discrimination, et à s'assurer avant tout que leur patrimoine culturel est reconnu.

12. La culture est constituée de pratiques sociales qui évoluent au fil du temps (A/HRC/31/59). Le changement culturel peut être prescrit par le droit des droits de l'homme lorsque certaines pratiques portent atteinte aux droits fondamentaux, comme l'exige, par exemple, l'article 5 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Bien que la diversité culturelle soit consacrée, les droits culturels sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme et ne peuvent pas être invoqués pour justifier des violations des droits fondamentaux, la discrimination ou la violence. Les droits culturels comprennent le droit au syncrétisme culturel : l'histoire de l'humanité montre que les cultures sont souvent mêlées et ne sont pas figées dans le temps. Contestant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, la Rapporteuse spéciale s'élève contre les actes de coercition, de violence et de discrimination visant à imposer un changement culturel au mépris des droits de l'homme.

13. Une grande partie de ce que nous considérons comme étant notre patrimoine est le fruit de sa recreation continue tout au long de l'histoire, chaque couche ajoutant à son sens et à sa valeur. Comme l'a souligné à de nombreuses reprises l'ancienne Rapporteuse spéciale, le mandat relatif aux droits culturels n'a pas été mis en place pour protéger la culture ou le patrimoine culturel en soi, mais plutôt les conditions permettant à toutes les personnes, sans discrimination, d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue en permanence. Ces conditions sont fortement compromises lorsque le patrimoine culturel est menacé ou détruit. Par conséquent, *prima facie*, la destruction du patrimoine culturel doit être considérée comme une violation des droits culturels. Toutefois, il se peut que des monuments honorent des violations des droits de l'homme commises par le passé, ou visent à promouvoir des idées, des concepts ou des actions qui ne sont plus acceptables, tels que la violence et la discrimination (A/HRC/25/49). Le sort de ces monuments devrait être appréhendé dans le cadre des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des normes relatives aux limitations des droits culturels (observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 19 ; A/HRC/14/36, par. 35). Outre ces conditions, il est impératif de mener une consultation approfondie, notamment sur la diversité des interprétations du patrimoine, les solutions pouvant remplacer sa destruction et les moyens d'en perpétuer le souvenir.

III. Cadre juridique international

14. Le droit d'accéder à l'ensemble du patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent est garanti par le droit international des droits de l'homme, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et trouve son fondement juridique, en particulier, dans le droit de participer à la vie culturelle, le droit des membres de minorités de jouir de leur propre culture et le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes et de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel. D'autres droits de l'homme doivent également être pris en considération, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'éducation, les droits économiques des nombreuses personnes qui gagnent leur vie grâce au tourisme lié à ce patrimoine et le droit au développement. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent comprend le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui. Il comprend également le droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine historique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde (voir A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 78 et 79).

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que les obligations qui incombent aux États de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle sont liées les unes aux autres et que l'obligation de garantir le droit de participer à la vie culturelle en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne va pas sans l'obligation de respecter et protéger le patrimoine culturel (observation générale n° 21, par. 50). Dans sa résolution 6/1 relative à la protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que la destruction des biens culturels ou toute autre forme de dommage qui leur est causé peuvent nuire à la jouissance des droits culturels, en particulier de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

16. Il existe de nombreux autres instruments internationaux qui protègent le patrimoine culturel. Bien que ces instruments n'aient pas tous adopté une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, ces dernières années, on est passé d'une préservation et d'une sauvegarde du patrimoine culturel en tant que tel à une protection du patrimoine culturel liée à sa valeur essentielle pour les êtres humains compte tenu de leur identité culturelle. On peut citer à cet égard la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

17. Un régime spécifique régit la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Les normes fondamentales comprennent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et de 1999, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998). Outre ces divers traités, un corpus de droit international humanitaire coutumier protège le patrimoine culturel en temps de conflit

armé et « de nombreuses règles conventionnelles pertinentes, qui n'étaient pas déclaratoires du droit coutumier lorsqu'elles ont été approuvées, en sont venues à le refléter au cours de la période qui a suivi, alors que d'autres doivent aujourd'hui être interprétées à la lumière d'une coutume ultérieure⁸ ».

18. La Convention de La Haye de 1954 fait obligation aux États parties de respecter les biens culturels et de s'abstenir de tout acte d'hostilité à leur égard ou de toute utilisation à des fins qui pourraient exposer ces biens à de tels actes et dispose qu'il ne peut être dérogé à ces obligations que dans les cas où une nécessité militaire exige une telle dérogation (art. 4). Cette disposition impose également aux États qu'ils interdisent, préviennent et, au besoin, fassent cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens.

19. En outre, en vertu de l'article 3, la Convention de La Haye de 1954 exige des États parties qu'ils s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la protection du patrimoine contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Conformément à l'article 28, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à ladite convention. Le Deuxième Protocole relatif à ladite convention renforce cet élément en requérant l'incrimination des infractions visées, y compris en étendant la responsabilité pénale au haut commandement [art. 15 2)].

20. Le Deuxième Protocole a été élaboré dans l'objectif de renforcer la protection et d'ainsi donner suite aux préoccupations exprimées quant aux attaques à l'encontre des biens culturels qui se sont poursuivies après l'entrée en vigueur de la Convention et du premier Protocole y relatif. Il limite la dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative de façon qu'elle ne puisse être invoquée que lorsqu'« il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant » et impose des normes de proportionnalité afin d'éviter ou de minimiser tout dommage collatéral.

21. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que de nombreux États n'ont pas adhéré à ces instruments, notamment au Deuxième Protocole, qui ne compte que 68 parties. Elle a toutefois été ravie d'apprendre que, pour la première fois, un membre permanent du Conseil de sécurité, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'était engagé à ratifier le Deuxième Protocole [et à le mettre en œuvre au moyen d'un projet de loi sur les biens culturels (en cas de conflit armé)], et attend avec intérêt la concrétisation de cette mesure importante. Elle invite tous les membres permanents du Conseil à faire de même dans les deux prochaines années afin de manifester une volonté politique collective en montrant l'exemple en ce qui concerne cette question cruciale.

22. Il convient d'ajouter que les États n'ont pas toujours adopté de législation de mise en œuvre adéquate pour s'acquitter des obligations que leur imposent les traités qu'ils ont ratifiés, par exemple, en ce qui concerne les poursuites ou l'imposition de sanctions pénales ou disciplinaires à l'encontre des responsables des attaques perpétrées contre le patrimoine culturel. Or, « la bonne mise en œuvre de la

⁸ Roger O'Keefe, « Protection of cultural property », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Andrew Clapham and others, eds. (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 498.

Convention de La Haye au niveau national est une condition *sine qua non* du respect effectif des biens culturels par les États parties en cas de conflit armé⁹ ».

23. La Rapporteuse spéciale rappelle que de nombreuses dispositions de la Convention de La Haye de 1954 sont considérées comme relevant du droit international coutumier¹⁰ et sont de ce fait également impératives pour les États non parties à la Convention et les acteurs non étatiques. Elle souscrit à l'avis des experts selon lequel l'interdiction des actes de destruction délibérée du patrimoine culturel de grande valeur pour l'humanité s'élève au niveau du droit international coutumier et est une norme appuyée par une opinion générale de droit (*opinio juris*)¹¹.

24. Dans la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel adoptée en 2003, la communauté internationale réaffirme sa détermination à combattre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures. Les États sont expressément appelés à prévenir, éviter, faire cesser et réprimer la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé.

25. Il est important de noter que de nombreuses dispositions du droit international portent sur le rôle des acteurs non étatiques, telles que l'article 19 de la Convention de La Haye de 1954, qui s'applique aux conflits non internationaux, ainsi que l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ce dernier interdit tout acte d'hostilité dirigé à l'encontre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, et s'applique à la fois aux acteurs étatiques et non étatiques dans le cadre de conflits armés non internationaux. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut aussi veiller à l'application rigoureuse de ces normes — et développer d'autres stratégies — pour que les acteurs non étatiques puissent être tenus responsables et pour éviter qu'ils se livrent à des destructions.

26. La responsabilité pénale individuelle est engagée en cas de graves atteintes au patrimoine culturel¹². Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, peut être considéré comme un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques et des hôpitaux, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires¹³.

27. De plus, la destruction de biens culturels à des fins discriminatoires peut être considérée comme un crime contre l'humanité, et la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du

⁹ Jan Hladik, « Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : quelques observations sur sa mise en œuvre au niveau national », *MUSEUM International*, n° 228, Protection et restitution [vol. 57, n° 4 (décembre 2005)], sect. IV, p. 7.

¹⁰ Francesco Francioni et Federico Lanzerini, « The destruction of the Buddhas of Bamiyan and international law », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 44 (2003), p. 619.

¹¹ *Ibid.*, p. 635.

¹² Voir, par exemple, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article 3 d).

¹³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 2) b) ix) et e) iv).

crime de génocide (ci-après dénommée la Convention sur le génocide) (voir A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 18). En 2014, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger a mis au point un nouveau Cadre d'analyse des atrocités criminelles : un outil de prévention pour évaluer les risques de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, selon lequel la destruction de biens qui revêtent une importance culturelle et religieuse est un indicateur essentiel pour la prévention des atrocités criminelles.

28. La Convention sur le génocide telle qu'initialement rédigée comporte des dispositions relatives au vandalisme. Rafael Lemkin, dont la conceptualisation sous-tend ladite Convention, a directement associé la « barbarie », perçue comme étant « la destruction préméditée de communautés nationales, raciales, religieuses ou sociales », au « vandalisme », la « destruction d'œuvres d'art et de culture qui expriment le génie de ces communautés ». Un groupe peut être anéanti si son identité et sa mémoire collective sont effacées, et ce même si nombre de ses membres sont encore en vie. D'après Lemkin, « il faut des siècles, parfois même des milliers d'années pour créer une [...] culture », mais « le génocide peut détruire une culture en un instant¹⁴. » Malgré cela, dans sa forme définitive, la Convention ne couvre pas les aspects culturels. L'importance du concept de « génocide culturel » de Lemkin réside dans le fait qu'il est directement lié au patrimoine culturel et aux droits de l'homme¹⁵.

29. Il convient d'étudier sérieusement le concept de génocide culturel, « peut-être pas dans l'objectif de l'associer explicitement à une forme de génocide, mais [...] pour éliminer les obstacles à la dissuasion efficace de la destruction du patrimoine culturel¹⁶ ». Il importe de rappeler que la Convention sur le génocide considère comme étant des génocides « les actes commis dans l'intention de détruire, totalement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux », et notamment « le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». L'idée n'est pas de « mettre le “génocide culturel” sur un pied d'égalité avec les massacres systématiques » ou de « réduire son caractère unique [...] au “plus grand crime commis contre l'humanité” », mais plutôt de reconnaître « que la mission de détruire un groupe » vise également à détruire « son identité telle qu'elle est exprimée par la langue, les coutumes, l'art et [...] l'architecture¹⁷ ». Comme l'a écrit Patty Gerstenblith, dans une acception plus large du concept de génocide, la destruction du patrimoine culturel devient un acte de génocide, ainsi qu'une preuve de l'intention génocide. C'est notamment le cas lorsque la destruction et le pillage du patrimoine culturel ont pour objectif de financer la perpétration d'atrocités comparables au génocide, comme en témoignent les pratiques des nazis et de Daech. Le terme « génocide culturel » a été clairement évoqué dans un certain nombre de communications reçues par la Rapporteuse spéciale.

30. À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2199 (2015), l'UNESCO a élaboré une stratégie pour renforcer sa capacité de réagir rapidement face aux urgences culturelles. La stratégie fait explicitement référence aux droits de l'homme et aux droits culturels et définit des mesures à prendre pour réduire la

¹⁴ Rafael Lemkin, cité dans Robert Bevan, *The Destruction of Memory: Architecture at War* (Londres, Reaktion Books, 2006), p. 271.

¹⁵ Robert Bevan, *The Destruction of Memory*, p. 270 et 271.

¹⁶ Patty Gerstenblith, « The destruction of cultural heritage: a crime against property or a crime against people? », *John Marshall Review of Intellectual Property Law*, vol. 15, n° 336 (31 mai 2016), p. 344.

¹⁷ Bevan, *The Destruction of Memory*, p. 270.

vulnérabilité du patrimoine culturel avant, pendant et après le conflit. Elle inclut la réhabilitation du patrimoine culturel en tant que dimension culturelle significative pouvant renforcer le dialogue interculturel, l'action humanitaire, les stratégies de sécurité et les processus de construction de la paix¹⁸.

31. L'obligation de mettre un terme au pillage doit être considérée comme une obligation collective qui concerne non seulement les États où des pillages ont lieu, mais également les pays puissants qui offrent des marchés lucratifs pour la vente d'objets pillés. Si ceux-ci ne réduisent pas la demande du marché, les actes de pillage et de destruction intentionnelle continueront d'être encouragés et les groupes qui se livrent à ce genre d'activités disposeront de plus en plus de fonds.

IV. Destruction intentionnelle du patrimoine culturel : guerre culturelle, « nettoyage culturel » et autres violations des droits culturels

32. La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel définit « la destruction intentionnelle » comme étant « un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Le terme « destruction intentionnelle » peut également désigner les cas de négligence délibérée du patrimoine culturel, que ce soit pendant un conflit armé ou en temps de paix, notamment l'intention de laisser les autres détruire le patrimoine culturel en question, par exemple par le biais d'actes de pillage. La Rapporteuse spéciale souligne également qu'il importe d'aborder la question de la destruction généralisée du patrimoine culturel engendrée par le développement et la modernisation, une question qui ne peut être traitée dans le présent rapport en raison du manque de place. Elle continuera toutefois à répondre à cette question à l'avenir, notamment au moyen de communications.

A. Destruction intentionnelle : une méthode de guerre culturelle et de nettoyage culturel

33. Dans le présent rapport, une attention particulière est accordée à la destruction intentionnelle du patrimoine culturel perpétrée par des États ou des acteurs non étatiques, en temps de conflit armé ou non, dans un objectif bien précis, à savoir, par exemple, s'attaquer à la diversité culturelle et aux droits culturels ; effacer le souvenir d'événements actuels et passés, de civilisations et de peuples ; faire disparaître les preuves de la présence de minorités, d'autres peuples, de philosophies, de religions et de convictions ; ou prendre pour cible ou terroriser délibérément des personnes ou des groupes sur la base de leur appartenance culturelle, ethnique ou religieuse, ou de leur mode de vie et de leurs convictions. Ces actes peuvent revêtir différents degrés de gravité, être commis de façon systématique ou sporadique, ou faire partie d'une

¹⁸ UNESCO, « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38 C/49), 2 novembre 2015. Voir aussi la communication de l'Italie.

stratégie plus vaste visant à assimiler de force ou à tuer délibérément un groupe de personnes.

34. La Rapporteuse spéciale et son prédécesseur ont été informés de la destruction intentionnelle de sites, d'objets et de monuments du patrimoine culturel dont dépendent des populations pour conserver, exprimer et développer une diversité de croyances et de pratiques culturelles, ou commémorer des événements passés. Une telle destruction porte atteinte à de nombreux droits de l'homme, notamment le droit d'être à l'abri de la discrimination, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de prendre part à la vie culturelle, notamment le droit de conserver et de développer les pratiques culturelles de son choix et d'avoir accès au patrimoine culturel de sa propre histoire, et le droit à la liberté d'expression artistique et à la créativité.

35. Ces actes de destruction intentionnelle nuisent à tous ; ils visent les libres-penseurs des groupes majoritaires et touchent souvent de manière disproportionnée les personnes appartenant aux minorités. Visant à l'homogénéisation des conceptions du monde, ils contribuent à alimenter l'intolérance et les tensions entre les peuples et privent l'humanité entière de la riche diversité du patrimoine qui devrait être transmis aux générations futures. Dans certains cas, les sites du patrimoine culturel qui témoignent de l'amitié et des interactions entre différents groupes sont des cibles privilégiées¹⁹. Dans d'autres cas, les sites peuvent être détruits dans le cadre d'une politique visant à supprimer de l'espace public les symboles des événements passés et à empêcher l'apparition de récits qui diffèrent des discours officiels sur ces événements²⁰.

36. La destruction s'inscrit souvent dans le cadre de « l'ingénierie culturelle » pratiquée par divers extrémistes qui, plutôt que de préserver la tradition, cherchent à la transformer radicalement, en anéantissant tout ce qui ne concorde pas avec leur vision. Ils cherchent à supprimer les traditions et à effacer la mémoire pour créer de nouveaux récits historiques, qui n'offrent aucune autre vision que la leur.

37. Parmi les exemples bien connus figurent les cas soulevés par la précédente Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes des droits de l'homme, tels que la destruction de sites religieux et historiques soufis et la profanation de tombes en Libye en 2011 et 2012 (LYB 2/2012)²¹, la destruction de sites culturels et religieux, d'objets anciens et de manuscrits, l'interdiction de la musique et les restrictions concernant la tenue vestimentaire des femmes, avec pour intention délibérée et revendiquée d'imposer une vision du monde, durant l'occupation du nord du Mali en 2012 et début 2013 (MLI 1/2012)²², et les destructions passées ou toujours en cours de temples, monastères, sanctuaires et de sites vieux de plusieurs millénaires, notamment à Palmyre en République arabe syrienne (voir A/HRC/31/68, par. 85 à 93). Le Conseil des droits de l'homme a également abordé la question de la « destruction systématique » du patrimoine culturel du peuple palestinien par Israël²³.

¹⁹ Voir, par exemple, les communications d'Emma Loosley et de l'équipe du projet *Endangered Archaeology in the Middle East and North Africa (EAMENA)*.

²⁰ Voir la lettre d'allégations conjointe du 11 juillet 2014, sur l'affaire n° BHR 9/2014 concernant la destruction du rond-point de la Perle à Bahreïn.

²¹ La Rapporteuse spéciale remercie l'État de sa réponse (A/HRC/22/67).

²² Voir également A/HRC/22/33, par. 44 et 45, et A/HRC/25/72, par. 88.

²³ En particulier dans sa résolution 16/29 du 25 mars 2011.

38. La Rapporteuse spéciale et sa prédécesseur ont également exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne les violations des droits des citoyens chiites à Bahreïn, allant de la destruction de sites culturels et religieux importants aux modifications apportées aux noms de lieux, en passant par leur marginalisation dans l'histoire du pays (BHR 6/2015)²⁴; la situation de la communauté bahaïe en République islamique d'Iran, dont de nombreux cimetières et lieux d'importance culturelle ou religieuse ont été détruits (IRN 14/2016); et ce qui semble être une destruction systématique des mosquées, tombes, sanctuaires, maisons et sites religieux dont l'importance historique et culturelle a été jugée incompatible avec l'actuelle interprétation wahhabite de l'islam, en Arabie saoudite (SAU 7/2015)²⁵.

39. Ces attaques, qui ont bouleversé les populations locales, ne sont que des exemples parmi tant d'autres. On signale également des attaques perpétrées par des États et des acteurs non étatiques dans d'autres régions. La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses communications concernant des sites situés en Iraq et en République arabe syrienne, ainsi que dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, qui font état, notamment, de la destruction d'églises et monastères coptes en Égypte, de sites juifs en Tunisie et de centaines de sanctuaires appartenant à la secte islamique soufie dans toute l'Afrique du Nord²⁶.

40. Les communications portent également sur d'autres parties du monde. La Rapporteuse spéciale note avec un intérêt particulier les préoccupations soulevées par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Serbie (où elle prévoit de se rendre en octobre 2016) et les communications faisant état de destruction de mosquées et d'églises en Inde²⁷ et de pillage à grande échelle en Afghanistan²⁸. Elle souhaite aborder ces questions à l'avenir.

41. Les États, ainsi qu'une série d'acteurs non étatiques, peuvent être tenus responsables de tels actes. Il arrive que les actions des États et des acteurs non étatiques portent consécutivement atteinte à un même site, comme cela aurait été le cas à Palmyre²⁹.

42. Dans la région du Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest et au-delà, de nombreux groupes fondamentalistes participent activement à la destruction fondée sur des motifs idéologiques; ils revendiquent souvent leurs actes et tentent de les justifier en invoquant des motifs religieux. Il s'agit notamment des groupes ci-après: Daech, Al-Qaida (et ses différentes branches et les entités qui lui sont affiliées), le Front el-Nosra, Ansar Eddine, l'Armée de la conquête, Boko Haram, ainsi que de nombreuses milices civiles³⁰. Certains États des régions dans lesquelles les actes de destruction intentionnelle qui ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale

²⁴ La Rapporteuse spéciale prend note de la réponse de l'État (A/HRC/32/53) et se tient à la disposition de celui-ci pour poursuivre le dialogue sur cette question.

²⁵ La Rapporteuse spéciale espère recevoir rapidement une réponse plus complète de la part des autorités (A/HRC/31/79).

²⁶ Communication de l'EAMENA. Pour un aperçu régional, voir Heghnar Watenpaugh, « Cultural heritage and the Arab Spring: war over culture, culture of war and culture war », *International Journal of Islamic Architecture*, vol. 5, n° 2 (2016), p. 245 à 263.

²⁷ Communication de Ram Puniyani.

²⁸ Communication de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Afghanistan.

²⁹ La Rapporteuse spéciale prend note des communications de l'EAMENA et de la Fédération de Russie. Voir aussi A/HRC/25/65, par. 116.

³⁰ Communication de l'EAMENA.

sont observés, défendent eux-mêmes des idéologies fondamentalistes. Éliminer ces formes de destruction suppose de combattre l'idéologie fondamentaliste qui les motive, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier par l'éducation aux droits, à la diversité et au patrimoine culturels.

43. La Rapporteuse spéciale rappelle l'histoire douloureuse de la destruction de diverses formes du patrimoine culturel autochtone dans de nombreuses régions du monde comme étant un élément systématique, notamment, du colonialisme et des politiques nationalistes dans les États postcoloniaux. Elle partage la conclusion énoncée dans le rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Canada selon laquelle de telles politiques peuvent être assimilées à un génocide culturel³¹. Cette histoire a façonné le droit international lui-même, car la notion de génocide culturel a été exclue de la Convention sur le génocide en raison de l'opposition d'un certain nombre d'États coloniaux occidentaux qui pourraient être accusés de s'être traditionnellement livrés à de telles pratiques vis-à-vis des peuples autochtones. L'ensemble de ces politiques ont eu des effets à long terme sur les droits fondamentaux de nombreux peuples autochtones dans divers contextes géographiques et ont appauvri le patrimoine de l'humanité.

44. Comme le montre la modification systématique des toponymes dans la partie nord de Chypre par les autorités chypriotes turques, la violence physique n'est pas indispensable pour détruire le patrimoine culturel³². La Rapporteuse spéciale prend également note des allégations selon lesquelles en Israël, les fouilles, la recherche et la conservation archéologiques seraient parfois utilisées pour consolider la souveraineté d'Israël sur certaines zones contestées de Jérusalem-Est et de Cisjordanie et seraient devenues un instrument visant à ne mettre en relief qu'un seul discours historique national³³.

45. L'histoire de l'humanité est malheureusement marquée par une longue tradition d'iconoclasme et d'autodafé dans toutes les régions du monde, en temps de guerre, de révolution ou lors de vagues de répression. Cependant, en ce début de XXI^e siècle, on note l'apparition d'une nouvelle vague de destruction délibérée, qui est donnée à voir au monde entier et dont le retentissement est amplifié par la diffusion d'images à large échelle. Ces actes sont souvent ouvertement revendiqués et justifiés par leurs auteurs. Il s'agit là d'une forme de guerre culturelle utilisée contre les populations et l'humanité tout entière, que la Rapporteuse spéciale condamne au plus haut point. Elle partage l'avis de l'UNESCO selon lequel ces actes de destruction intentionnelle constituent parfois un « nettoyage culturel ». Ils élèvent le niveau de terreur chez les populations, car ils prennent pour cible leur propre histoire et représentent une menace pour les droits culturels qu'il convient de contrer d'urgence grâce à une réponse internationale rapide et réfléchie.

³¹ Voir le résumé du rapport final de la Commission intitulé *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, 2015, disponible à l'adresse suivante : http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf.

³² Voir les conclusions et observations préliminaires formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite à Chypre, 24 mai-2 juin 2016 (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20048&LangID=E).

³³ Communication de Emek Shaveh. Il convient de noter également que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a signalé, en 2008, que l'accès aux sites religieux vénérés par les Juifs dans le Territoire palestinien occupé n'était pas sûr (A/HRC/10/8/Add.2, par. 35).

46. Le préambule de la Déclaration de l'UNESCO de 2003 souligne que « le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme ». Aujourd'hui comme dans le passé, il est clair que les biens culturels en question ont été pris pour cible non pas en dépit des interdictions de porter atteinte au patrimoine ou en dépit de leur valeur, mais précisément en raison de ces interdictions et de leur valeur.

B. Destruction intentionnelle en période de conflit armé

47. La Rapporteuse spéciale entend examiner au cours de son mandat maintes autres formes de destruction du patrimoine culturel et motivations censées justifier de tels actes, notamment ce qu'on appelle les dommages collatéraux dans les conflits armés, les attaques aveugles qui frappent indistinctement les objectifs militaires légitimes et les infrastructures civiles, ainsi que le ciblage délibéré et les actes perpétrés sur la base d'une définition trop large de la « nécessité militaire ».

48. Les conflits armés et l'instabilité politique ouvrent également la porte aux pillages qu'ils soient commis par des individus ou des groupes organisés. Même s'il est parfois difficile de distinguer la destruction à des fins idéologiques du pillage commis pour raisons économiques, on doit venir à bout de ces deux pratiques, notamment dans les pays où les lieux de revente d'objets anciens pillés sont connus.

49. La Rapporteuse spéciale a exprimé des préoccupations urgentes quant à un exemple récent de destruction liée aux conflits, impliquant l'Arabie saoudite : en mai 2016, les frappes aériennes menées par la coalition militaire dirigée par l'Arabie saoudite au Yémen ont entraîné la destruction de plus de 500 écoles, de 39 universités et instituts professionnels et de plus de 50 sites d'importance religieuse, historique ou culturelle. Aucun de ces sites, à l'exception d'un seul, n'avait été identifié comme étant un objectif militaire par la coalition et aucune justification de nécessité militaire n'a été apportée pour appuyer leur destruction (SAU 3/2016)³⁴. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des informations selon lesquelles les comités populaires affiliés aux houthistes avaient lancé des attaques qui ont endommagé des écoles publiques, des mosquées et des écoles coraniques (A/HRC/30/31, par. 33).

50. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a constaté que des monuments historiques avaient été endommagés ou détruits dans tout le pays. Aucune partie au conflit ne respecte son obligation de respecter les biens culturels et d'éviter de les endommager dans le cadre d'opérations militaires. Les forces gouvernementales et les groupes armés antigouvernementaux ont rendu les sites susceptibles d'être attaqués en y plaçant des objectifs militaires³⁵.

51. Les communications reçues comportent d'autres exemples de préjudices portés au patrimoine culturel au cours de conflits. Par exemple, la conversion du site archéologique de Babylone en Iraq en base militaire par les forces américaines en 2003, laquelle a été maintenue comme telle par les forces polonaises jusqu'en 2004, a

³⁴ Le Gouvernement a demandé un report du délai qui lui avait été octroyé pour donner sa réponse. Voir aussi A/HRC/30/31, par. 30.

³⁵ Voir A/HRC/23/58, par. 116, et les rapports ultérieurs de la Commission.

causé un préjudice considérable au patrimoine³⁶. Il a également été rapporté qu'à Diyarbakir en Turquie, des affrontements armés auraient gravement endommagé des bâtiments historiques³⁷.

V. Approche de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme

A. Importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme

52. La destruction intentionnelle du patrimoine culturel et les mesures prises pour y faire face ont de nombreuses répercussions sur les droits de l'homme. Sauf dans le cadre de quelques initiatives importantes³⁸, et comme souligné dans la déclaration conjointe présentée à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme et dans les nouvelles stratégies déployées à l'UNESCO, la destruction intentionnelle du patrimoine n'est de façon générale toujours pas considérée par la communauté internationale comme étant une question relative aux droits de l'homme³⁹. Cette situation doit changer. Le plus souvent, la destruction intentionnelle du patrimoine culturel constitue une violation des droits de l'homme et peut entraîner d'autres violations importantes des droits de l'homme. Il est crucial que les mécanismes des droits de l'homme examinent cette question à titre prioritaire. La Rapporteuse spéciale décrit, ci-après, les grandes lignes d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

53. Au-delà du simple fait de préserver ou de sauvegarder un objet ou une pratique, l'approche fondée sur les droits de l'homme oblige à tenir compte des droits des personnes et des groupes en rapport avec cet objet ou cette pratique et, en particulier, d'établir un lien entre le patrimoine culturel et sa source de production (voir A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 2). Il est impossible de séparer le patrimoine culturel d'un peuple du peuple lui-même et de ses droits. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné, dans son observation générale n° 21, l'importance d'avoir accès à son propre patrimoine culturel et à celui d'autrui. Une approche fondée sur les droits de l'homme doit également mettre en évidence les nombreux liens existants entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel, et souligner l'interdépendance des attaques portées à chacun d'entre eux.

54. Une approche fondée sur les droits de l'homme met l'accent sur le principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité. La Rapporteuse spéciale a salué la décision du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale de condamner pour la première fois⁴⁰ la destruction de sites culturels et religieux comme étant un crime de

³⁶ Communication de Christiane Johannot-Gradis.

³⁷ Communication de la municipalité métropolitaine de Diyarbakir.

³⁸ Voir, par exemple, Union internationale pour la conservation de la nature, Conseil international des monuments et des sites et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, « World heritage and rights-based approaches », rapport de l'atelier qui s'est tenu à Oslo du 1^{er} au 3 avril 2014, disponible en ligne.

³⁹ Voir également le mémorandum qu'Elsa Stamatopoulou a présenté à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels le 12 décembre 2015.

⁴⁰ Voir le communiqué de presse du 4 mars 2016 intitulé « The destruction of cultural heritage is a violation of human rights », disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20411&LangID=F>.

guerre à part entière dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁴¹. Commentant cette affaire, Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle sud-africaine, a fait remarquer que c'est tout à l'honneur du Procureur de la CPI d'avoir fait en sorte que ces crimes soient examinés en priorité par son Bureau afin que [...] les personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans la perpétration de ces immenses affronts à la dignité et à la culture de tant d'êtres humains aient à répondre de leurs actes devant la justice⁴². La Rapporteuse spéciale espère que des poursuites analogues seront engagées à l'avenir et rappelle aux États à quel point il importe de recueillir et de préserver des preuves de ces crimes, notamment dans les situations de conflit et d'après conflit.

55. Une approche fondée sur les droits de l'homme doit également être axée sur la prévention, en particulier sur la sensibilisation à l'importance du patrimoine et des droits culturels et un enseignement de l'histoire qui souligne sa complexité [voir A/68/296, par. 88 a)]. Les jeunes doivent participer activement à ce processus, afin que le patrimoine culturel soit préservé sur le long terme.

56. Le patrimoine culturel devrait construire des ponts, et non des murs. Il peut être un moyen de rassembler les peuples. Tout comme la destruction intentionnelle du patrimoine culturel a un effet dévastateur sur les droits culturels, la protection du patrimoine culturel peut avoir des répercussions positives sur le moral et les droits dans les situations de conflit ou de répression. « Une nation reste en vie tant que sa culture est en vie » est la devise du Musée national d'Afghanistan, où quelque 2 750 pièces ont été détruites par les Taliban en 2001.

57. Les actes de destruction délibérée doivent être appréhendés dans le cadre de stratégies globales de promotion des droits de l'homme et de consolidation de la paix. Les processus de consolidation de la paix, ainsi que les processus de vérité et de réconciliation, devraient porter notamment sur la question du patrimoine culturel (A/HRC/17/38 et Corr. 1, par. 15).

58. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme suppose de consulter les populations qui ont des liens particuliers avec le patrimoine, notamment dans l'objectif de comprendre et d'intégrer les multiples interprétations de ce patrimoine, et de déterminer si elles souhaitent (ou non) reconstruire et rétablir un tel patrimoine et, dans l'affirmative, de quelle façon. Les groupes marginalisés doivent être associés à ces consultations et les femmes y participer pleinement⁴³. Les consultations doivent viser à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées, en particulier lorsque les droits des peuples autochtones sont en jeu.

⁴¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Situation en République du Mali, Documents publics – Chambre préliminaire I. Voir www.icc-cpi.int pour tous documents connexes.

⁴² Richard Goldstone, « The War Crime of Destroying Cultural Property », *International Judicial Monitor*, 2016.

⁴³ Pour une réflexion sur cette question, soulignant le rôle d'Internet, voir la contribution de l'Association for Progressive Communications.

B. Approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme en période de conflit armé ou d'occupation

59. Tout en appréciant grandement le rôle du droit international humanitaire et les travaux du Comité international de la Croix-Rouge, la Rapporteuse spéciale estime qu'une approche des conflits armés fondée sur les droits de l'homme complète de façon importante les approches fondées sur le droit international humanitaire⁴⁴.

60. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de disposition relative aux dérogations et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que le Pacte s'appliquait en période de conflit ou d'urgence (E/2015/59, par. 12 à 15). Le Comité a fait remarquer que « même pendant un conflit armé, les droits fondamentaux de l'homme doivent être respectés, et que les droits économiques, sociaux et culturels, étant des règles minimales en matière de droits de l'homme, sont garantis en vertu du droit international humanitaire⁴⁵ ». Il a estimé que ces normes s'appliquaient sur les territoires occupés, et, à chaque fois que l'État partie exerçait un « contrôle effectif⁴⁶ ». Il a ajouté (dans le contexte du droit à l'alimentation) qu'il était « de la plus haute importance [...] pour les États de contrôler les répercussions de leurs politiques à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire⁴⁷ ». En outre, le Comité a demandé aux États parties de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pendant un conflit armé. La Cour internationale de Justice a confirmé l'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux situations d'occupation militaire et fait remarquer que la puissance occupante était liée, entre autres, par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸.

61. Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme offrent des protections complémentaires et synergiques des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit. En outre, l'application du droit des droits de l'homme, et en particulier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux situations de conflit aide à clarifier le contenu des normes humanitaires pertinentes (E/2015/59, par. 68). Elle vient également compléter ces normes, comme dans le cas du patrimoine culturel immatériel qui n'est pas suffisamment couvert par le droit international humanitaire. La Rapporteuse spéciale prend note de l'avis de certains experts en droit international humanitaire, selon lequel une approche téléologique de la *lex specialis* donne à penser que la règle à appliquer devrait être celle qui répond le mieux aux besoins et à la spécificité du contexte et qui est la plus juste compte tenu des circonstances. Dans certains cas, le droit des droits de

⁴⁴ Karima Bennoune, « Toward a human rights approach to armed conflict : Iraq 2003 », *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, vol. 11 (2004), p. 172. Sur la nécessité d'une telle approche, voir Frédéric Mégret, « What is the "specific evil" of aggression? », in *The Crime of Aggression : A Commentary*, Claus Kreß et Stefan Barriga, eds. (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2016), sect. 51.3.3, « The deference of international human rights law », p. 1424 à 1428.

⁴⁵ Voir E/2002/22-E/C.12/2001/17, chap. IV, par. 703 (Israël).

⁴⁶ Observations finales du Comité : Israël (E/C.12/1/Add.90), par. 31.

⁴⁷ E/1998/22, par. 478.

⁴⁸ « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

l'homme devrait prévaloir, car il permet de renforcer la protection du patrimoine culturel, en particulier sa dimension immatérielle, lors d'un conflit armé⁴⁹.

62. Les normes pertinentes du droit international humanitaire devraient être pleinement et rigoureusement mises en œuvre. En outre, la Rapporteuse spéciale préconise une approche de la protection du patrimoine culturel dans les conflits armés fondée sur les droits de l'homme, afin de faciliter la compréhension de ces normes et de les compléter. Cela permettrait de recadrer un certain nombre de questions clefs, comme suit.

63. L'interprétation du concept de « nécessité militaire », exception prévue au paragraphe 2) de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 6 du Deuxième Protocole s'y rapportant, a suscité des préoccupations quant aux répercussions qu'elle pourrait avoir sur le patrimoine culturel⁵⁰. Cette exception, dans ses diverses formules, limite l'obligation de protéger le patrimoine, et de s'abstenir d'« actes d'hostilité » à son encontre ou de l'utiliser de façon à le soumettre à de tels actes. En outre, l'exception de la nécessité militaire fait sans aucun doute l'objet d'une utilisation abusive. Elle a été insérée dans la Convention pour encourager les ratifications et pour des raisons pratiques, étant entendu que seule une nécessité militaire « impérieuse » est suffisante pour invoquer cette dérogation⁵¹. Aucune autre indication n'est fournie quant à la façon dont elle devrait être interprétée dans les termes de la Convention proprement dite. Le Deuxième Protocole modifie ce concept en exigeant que la nécessité impérieuse ne s'applique que lorsque les biens culturels en question ont été transformés en objectif militaire et qu'« il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ». Les experts ont fait valoir que cette disposition devait être comprise, d'un point de vue pratique, comme étant un complément de l'article 4 de la Convention elle-même, et pourrait devenir une règle de droit international coutumier⁵².

64. Compte tenu de la menace d'irréversibilité et de répercussions importantes sur l'exercice des droits culturels, les parties au conflit ainsi que les juridictions pénales nationales et internationales devraient considérer que l'exception de nécessité militaire à l'interdiction des attaques visant des biens culturels ou de leur utilisation d'une façon qui pourrait les mettre en danger est tout à fait exceptionnelle et ne constitue pas une clause échappatoire facilement accessible. Une exception interprétée dans un sens large infirme la règle. Cela signifie a) qu'il est essentiel pour la protection des droits culturels que les États ratifient le Deuxième Protocole, b) que même les États qui ne l'ont pas ratifié devraient envisager d'appliquer la norme qu'il contient et c) que cette norme devrait elle-même être interprétée au sens strict. Une telle interprétation est particulièrement importante s'agissant de concepts applicables « lorsqu'il n'existe pas

⁴⁹ Christiane Johannot-Gradis, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé?* (Genève, Schulthess, 2013), p.175. Voir également Marco Sassòli, « The role of human rights and international humanitarian law in new types of armed conflicts », in *International Human Rights and Humanitarian Law*, Orna Ben-Naftali, ed. (Oxford, Oxford University Press, 2011), chap. 3.

⁵⁰ Les interdictions relatives au vol, au pillage, au vandalisme, au détournement et à la réquisition des biens culturels sont absolues et ne sont donc pas soumises à cette exception.

⁵¹ Gerstenblith, « The destruction of cultural heritage », p. 367 à 370. Voir note de bas de page n° 18.

⁵² Jiří Toman, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? – Commentaire du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Collection du patrimoine mondial (Paris, UNESCO, 2009), p. 96.

de solution pratiquement possible » ; les droits culturels doivent toujours être pris en considération, car ils font partie intégrante des droits fondamentaux. Les avantages militaires ne devraient pas toujours prévaloir sur l'impératif de protection du patrimoine culturel, et certainement pas ceux qui ne sont pas liés à la préservation de la vie humaine.

65. L'article 7 du Deuxième Protocole souligne l'importance du principe de proportionnalité, exigeant des parties qu'elles s'abstiennent « de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment [...] des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». Le fait de mener des attaques contre des cibles légitimes en vertu des lois de la guerre lorsque ces attaques font peser de lourdes menaces sur des sites culturels importants devrait également être fortement désapprouvé, même pour les États non parties audit Protocole, et examiné à la lumière non seulement des lois de la guerre, mais aussi de leurs répercussions sur les droits culturels. Il est essentiel d'étudier de près toutes les décisions militaires qui ont abouti à la destruction du patrimoine culturel et de faire en sorte que les autorités publiques assument leurs responsabilités en ce qui concerne ces décisions. La dénonciation publique est préconisée chaque fois que le patrimoine culturel est détruit lors de conflits armés, au cours d'attaques aveugles, délibérées ou disproportionnées, ou dans des attaques qui auraient pu être évitées. Il s'agit de crimes contre le patrimoine de l'humanité et de violations flagrantes des droits culturels des générations actuelles et futures, qui sont irréversibles.

66. Si les États et autres acteurs respectent les normes internationales humanitaires, mais que l'effet cumulatif des actions qu'ils mènent pendant un conflit est de détruire un grand nombre de sites du patrimoine culturel dans un pays donné, ou des sites particulièrement importants, ces actions, même si elles peuvent être légales au regard du droit international humanitaire, suscitent d'importantes préoccupations en ce qui concerne le respect des droits culturels et peuvent constituer des violations des droits de l'homme. Le droit international humanitaire n'élimine en rien la nécessité de respecter les obligations en matière de droits de l'homme. Toute autre interprétation contribuerait à anéantir la protection des droits de l'homme, au moment où on en a le plus besoin, et pourrait avoir pour résultat d'atténuer la gravité de la destruction du patrimoine culturel. Cela signifie que les États devraient veiller à adopter une position de principe tenant compte des répercussions de leurs actions sur le patrimoine et les droits culturels lorsqu'ils prennent ou envisagent de prendre part à des conflits, ce qui les amènerait à abandonner l'idée que les décisions opérationnelles et techniques à cet égard ne peuvent être prises qu'au cas par cas. Les États doivent pour cela faire preuve de planification et d'expertise, tout en démontrant un réel attachement à la culture.

67. La Rapporteuse spéciale comprend que les commandants militaires doivent parfois agir pour sauver la vie de leurs soldats ou des civils et que cela peut limiter leur marge de manœuvre, car la protection de la vie humaine est la préoccupation la plus fondamentale en matière de droits de l'homme. Toutefois, si le respect du patrimoine culturel de la population constitue avant tout une contribution positive aux droits de l'homme, il peut également aider à assurer la protection des soldats sur le long terme en améliorant leurs relations avec les populations locales et en limitant au maximum la colère dirigée à leur encontre, en particulier dans les situations qui aboutissent à l'occupation⁵³.

⁵³ Peter Stone, « The challenge of protecting heritage in Times of armed conflict », *MUSEUM*

C. Défenseurs du patrimoine culturel

68. La protection des défenseurs du patrimoine culturel qui subissent des menaces est une dimension essentielle de l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, laquelle ne reçoit pas suffisamment d'attention. Parmi ces défenseurs figurent des professionnels du patrimoine culturel, tels que des personnalités contemporaines comme Khaled al-Asaad, archéologue syrien qui a perdu la vie en défendant Palmyre en août 2015, et beaucoup d'autres qui travaillent aujourd'hui dans l'ombre et dans des conditions dangereuses, ainsi que des personnes ordinaires comme ces femmes en Afrique du Nord, que la Rapporteuse spéciale a vues dormir dans un mausolée qui avait été attaqué en vue de le défendre.

69. La Rapporteuse spéciale salue ces « héros du patrimoine », comme les a surnommés l'UNESCO, et rend particulièrement hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie pour préserver le patrimoine culturel de l'humanité. Les personnes dont la mémoire est honorée ci-après ne sont que quelques-unes parmi toutes celles dont le nom est cité dans les rapports qu'elle a reçus :

- Anas Radwan, architecte basé à Alep, qui dirigeait la Syrian Association for Preservation of Archaeology and Heritage team qu'il avait fondé en 2013, a été tué en avril 2014, apparemment par un baril d'explosifs utilisé par le Gouvernement, alors qu'il évaluait les dégâts subis par les monuments dans la vieille ville d'Alep⁵⁴.
- Samira Saleh al-Naimi, avocate iraquienne, a été enlevée et torturée par Daech en septembre 2014, peu de temps après avoir publié sur Facebook des commentaires dénonçant la destruction par le groupe terroriste de sites religieux et culturels à Mossoul⁵⁵.
- Abdulaziz al-Jobouri, responsable de la sécurité des antiquités dans la province de Ninive, chargé de la protection de nombreux sites antiques, a été exécuté par Daech le 16 octobre 2014. La mosquée qu'il avait construite dans son village a par la suite été détruite au bulldozer.
- Mustafa Ali Ahmad Saleh et Asrawi Kamil Gad Qalayni, gardes du site de Deir el-Bersha en Égypte, ont été tués le 20 février 2016 par une bande de pillards de tombe alors qu'ils essayaient de mettre un terme au pillage de la tombe du dernier dirigeant de la Première Période intermédiaire, Djehuti-Nakht⁵⁶.
- Berta Cáceres, célèbre défenseur des droits autochtones et coordonnatrice du Conseil citoyen des organisations des peuples amérindiens du Honduras, qui a

International, vol. 68, n^{os} 1 à 4 (2016).

⁵⁴ Tim Slade, *The Destruction of Memory* (Vast Productions, 2016), film inspiré de Bevan, *The Destruction of Memory: Architecture at War*. Voir note de bas de page n^o 16.

⁵⁵ Nations Unies en Iraq, « UN Envoy condemns public execution of human rights lawyer, Ms. Sameera Al-Nuaimy », 25 septembre 2014, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=2674:un-envoy-condemns-public-execution-of-human-rights-lawyer-ms-sameera-al-nuaimy&Itemid=605&lang=en.

⁵⁶ Projet Dayr al-Barsha, « GoFundMe campaign for the antiquities guards of Dayr al-Barsha », 22 février 2016, disponible à l'adresse suivante : www.dayralbarsha.com/node/301 ; correspondance avec l'équipe du projet Dayr al-Barsha, dirigée par le Département d'égyptologie de l'Université de Louvain, Louvain (Belgique).

longtemps fait campagne pour protéger le patrimoine autochtone, et notamment le patrimoine naturel, a été abattue au Honduras le 3 mars 2016⁵⁷.

70. Nous nous devons également d'honorer ceux qui sont tombés avant eux. Aida Buturovic, bibliothécaire, a été tuée par un éclat d'obus en août 1992 alors qu'elle rentrait chez elle après avoir contribué avec d'autres à sauver les livres et les manuscrits rares de la bibliothèque nationale et universitaire de Sarajevo le jour où celle-ci a été bombardée. L'expert bibliographe Andrés Riedlmayer a tenu les propos suivants : « On me demande parfois pourquoi je me préoccupe des livres alors que tant d'êtres humains souffrent et perdent la vie. Ma réponse est Aida Buturovic, car les deux sont inséparables⁵⁸. »

71. Ce ne sont que quelques-uns des héros du patrimoine culturel qui ont perdu la vie. La Rapporteuse spéciale fait remarquer qu'elle n'a pas été en mesure de localiser la moindre source d'informations détaillées quant aux menaces dont sont victimes les défenseurs du patrimoine culturel et aux violations des droits de l'homme perpétrées à leur encontre. Le plus grand hommage que les membres de la communauté internationale pourraient rendre à ceux qui sont morts en défendant le patrimoine serait de poursuivre leur œuvre et d'apporter un appui à ceux qui sont encore en première ligne. Nous ne devons pas attendre de pleurer la mort des défenseurs du patrimoine culturel menacés pour nous rallier à leur cause.

72. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance de petites initiatives visant à soutenir les professionnels du patrimoine culturel local ou, lorsque le risque devient trop important, organiser leur évacuation et leur permettre de travailler dans des institutions localisées ailleurs. Ces initiatives auraient pu avoir un effet considérable, mais elles ont été entravées par l'impossibilité d'obtenir des fonds, et ce malgré les déclarations d'indignation de la communauté internationale face à la destruction du patrimoine. Ces petites initiatives potentiellement efficaces doivent être privilégiées par rapport aux simples mesures de façade.

73. Les menaces qui pèsent sur les défenseurs du patrimoine culturel constituent également un risque important de disparition de leur expertise. En outre, les situations de conflit et les crises politiques entraînent fréquemment des restrictions dans le déplacement des personnes qui œuvrent à la protection du patrimoine. Par conséquent, ils sont privés des conseils et de l'appui nécessaires et leur accès au patrimoine culturel est limité.

74. L'article 15 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit que le personnel chargé de la protection du patrimoine culturel soit respecté et autorisé à poursuivre son travail si celui-ci et les biens culturels dont il est responsable tombent entre les mains d'un État partie adverse. Conformément à l'article 17 2) c) de la Convention, le signe distinctif des biens culturels, le bouclier bleu, peut être utilisé comme moyen d'identification de ces personnes.

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Berta Cáceres' murder: UN experts renew call to Honduras to end impunity », disponible en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19805&LangID=E.

⁵⁸ Ken Gewertz, « Librarians Riedlmayer and Spurr Honored for Work in Sarajevo », *Harvard Gazette*, 31 octobre 1996, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://news.harvard.edu/gazette/1996/10,31/LibrariansRiedl.html>. Voir également Andrés Riedlmayer, « Crimes of war, crimes of peace: destruction of libraries during and after the Balkan wars of the 1990s », *Library Trends*, vol. 56, n° 1 (2007), p.107 à 132.

75. Dans de nombreux cas, les défenseurs du patrimoine culturel qui agissent conformément aux normes internationales des droits de l'homme devraient être considérés comme des défenseurs des droits culturels, et donc comme des défenseurs des droits de l'homme. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les États devraient reconnaître la légitimité de leur travail, lutter contre les menaces et les risques auxquels ils font face, et créer pour eux des conditions qui leur permettent d'assurer, en toute sécurité, la défense des droits de l'homme.

VI. Conclusions et recommandations

76. **Aujourd'hui, dans notre rôle collectif de gardiens des réalisations passées de l'humanité, nous sommes confrontés à un choix crucial. Allons-nous soutenir le patrimoine culturel dans sa diversité, de façon à permettre aux droits culturels de prospérer, le protéger et enseigner son histoire aux jeunes, tirerons-nous des enseignements de ce patrimoine ainsi que de l'histoire de sa destruction, ferons-nous usage de ce patrimoine et de sa reconstruction afin de mieux nous comprendre et trouver des solutions aux importants problèmes auxquels nous sommes confrontés? Serons-nous à la hauteur du défi qui consiste à protéger le patrimoine de l'humanité? Si la réponse est non, les droits des générations actuelles seront violés et nous provoquerons le mépris des générations futures. Ne serait-il pas préférable de leur léguer un héritage plus riche?**

77. **La destruction intentionnelle du patrimoine culturel est une question qui relève des droits de l'homme. L'approche visant à y mettre un terme doit être globale, couvrir toutes les régions, prévoir à la fois des mesures de prévention et de sanction, viser les actes commis aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix. Nous devons donc agir non seulement immédiatement, mais aussi à long terme.**

78. **Pour prévenir et faire cesser de manière efficace la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui constitue une violation des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale recommande aux États de faire ce qui suit :**

a) **Respecter et protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel, tant au niveau national qu'au niveau transnational ;**

b) **Ratifier les principaux instruments relatifs au patrimoine culturel, notamment la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles de 1954 et de 1999 y relatifs, et d'autres instruments pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et promulguer d'urgence des lois d'application pour permettre la pleine mise en œuvre de ces instruments ;**

c) **Prendre des mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel. À cet égard, les États devraient :**

- i) Se préparer en temps de paix à toute atteinte au patrimoine culturel qui pourrait être perpétrée en temps de guerre, notamment en recensant les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel qui relèvent de leur juridiction et, si possible, en utilisant les technologies numériques et les nouveaux médias à cette fin ;
- ii) Allouer suffisamment de ressources budgétaires à la protection du patrimoine culturel, aux niveaux national et international, notamment en versant leurs contributions à l'UNESCO ;
- iii) Fournir une assistance technique internationale en vue de favoriser la prévention de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ;
- iv) Mettre en œuvre des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels de tous, en particulier à l'intention des jeunes, et passer en revue les programmes scolaires afin de s'assurer qu'ils reflètent la culture et le patrimoine de tous, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- d) Bien former le personnel de tous les organismes compétents, entre autres, les membres des forces militaires, des services des douanes et des forces de l'ordre, dont les policiers et les pompiers, à l'application de toutes les règles pertinentes concernant la protection et le respect des droits et du patrimoine culturels, y compris en période de conflit armé ;
- e) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, de pillage et de trafic d'objets culturels au niveau national ou international, conformément aux normes internationales pertinentes, et recueillir et préserver les éléments de preuve nécessaires pour entreprendre de telles poursuites ;
- f) Promouvoir des processus de vérité auxquels sont associées toutes les parties prenantes, en vue de définir l'histoire de la destruction du patrimoine culturel de tous et d'en reconstituer les faits, et intégrer le patrimoine et les droits culturels dans tout mécanisme de justice transitionnelle ou processus de vérité et de réconciliation ;
- g) Participer aux efforts d'évaluation et de stabilisation d'urgence du patrimoine culturel matériel qui a été détruit ou endommagé, dans la mesure du possible, lorsque les conflits armés sont en cours ;
- h) Par la suite, avant de procéder à toute forme de reconstruction ou de déployer des efforts de préservation à long terme, mener des consultations approfondies auprès des parties prenantes locales, nationales et internationales, y compris des experts techniques et des populations concernées, en tenant compte de la nécessité de perpétuer le souvenir des conflits dans le contexte des sites du patrimoine culturel ;
- i) Reconnaître le rôle que les droits culturels et la préservation du patrimoine culturel peuvent jouer dans l'intégration et la réinsertion des réfugiés et personnes déplacées après un traumatisme, notamment en leur offrant un lieu vers lequel retourner, ainsi que leur importance dans la stabilisation et la réconciliation après les conflits, et garantir les droits culturels des réfugiés et des personnes déplacées, notamment des femmes, et en particulier des personnes

originaires de lieux où le patrimoine culturel a été détruit, y compris leur droit de participer à la vie culturelle et de jouir de leur patrimoine culturel immatériel ;

j) Reconnaître également que les parties au conflit ainsi que les juridictions pénales nationales et internationales devraient interpréter au sens strict toute exception de nécessité militaire à l'interdiction des attaques visant les biens culturels, compte tenu des répercussions sur les droits culturels, et étudier de près toutes les décisions militaires qui ont abouti à la destruction ou à la détérioration du patrimoine culturel tout en estimant qu'il est essentiel que les autorités publiques assument leurs responsabilités en ce qui concerne ces décisions ;

k) Respecter les droits des professionnels et autres défenseurs du patrimoine culturel qui se trouvent en première ligne dans la lutte contre la destruction intentionnelle, et assurer leur sûreté et leur sécurité, tout en reconnaissant que chacun a le devoir de respecter les droits des défenseurs du patrimoine culturel et que toute personne présumée leur avoir porté atteinte doit être traduite en justice dans le respect des normes internationales ;

l) Conformément à la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société, respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits culturels, sachant que ceux qui s'emploient à promouvoir l'accès au patrimoine culturel, à le préserver et à le sauvegarder, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, devraient être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme ;

m) Œuvrer aux niveaux national et international pour assurer aux professionnels et autres défenseurs du patrimoine culturel les conditions nécessaires pour mener à bien leurs travaux, notamment en leur apportant une aide matérielle et technique, et préserver et renforcer les institutions conçues pour protéger le patrimoine culturel, notamment en cas de conflit ;

n) Accorder l'asile aux professionnels ou défenseurs du patrimoine culturel menacés, le cas échéant, et faire en sorte que les professionnels du patrimoine culturel déplacés soient en mesure de poursuivre leur travail et leur formation en exil et de prendre part à la protection et à la reconstruction du patrimoine culturel de leur pays ;

o) Accélérer la délivrance de visas et aider les chercheurs et professionnels du patrimoine basés dans les zones de conflit à voyager de sorte qu'ils puissent entretenir leurs connaissances culturelles, avoir accès aux meilleures pratiques et obtenir soutien et conseils ;

p) Lutter, conformément aux normes internationales, contre les idéologies extrémistes et fondamentalistes, le sectarisme et les attitudes discriminatoires notamment envers ceux qui ont des points de vues différents, les minorités, les peuples autochtones et les femmes, qui conduisent souvent au nettoyage culturel sous forme de destruction du patrimoine culturel, tout en veillant à ce que les stratégies fondamentales élaborées à cet effet portent sur l'enseignement humaniste, le respect des droits de l'homme et la promotion de la tolérance et du pluralisme ;

q) Adopter une approche de la protection du patrimoine culturel qui tienne pleinement compte de la problématique hommes-femmes, notamment en reconnaissant le travail des femmes défenseurs du patrimoine culturel, en encourageant la participation des expertes en matière de patrimoine culturel dans les institutions et forums nationaux et internationaux, et en traitant des problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes pour accéder au patrimoine culturel sans discrimination.

79. La Rapporteuse spéciale recommande aux États, aux experts et aux organisations internationales et non gouvernementales de faire ce qui suit :

a) Réfléchir à la manière de renforcer l'application des normes juridiques internationales existantes qui concernent l'interdiction de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel et l'obligation, pour les acteurs non étatiques, de respecter les droits culturels ;

b) Envisager la création d'un mécanisme visant à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des informations sur les défenseurs du patrimoine culturel menacés dans le monde entier ;

c) Reconnaître la protection du patrimoine culturel et des droits culturels comme composante essentielle de l'aide humanitaire, notamment dans les situations de conflit ;

d) Enquêter sur l'utilisation des fonds qui proviennent du pillage et du trafic illicite d'objets culturels et qui sont destinés à financer le terrorisme et réfléchir à la possibilité d'exiger plus de précautions lors de l'acquisition d'objets culturels provenant de régions à risque ;

e) Prévoir systématiquement des mesures de sensibilisation culturelle, de sauvegarde et de restauration du patrimoine culturel, des processus mémoriels ainsi que des mesures visant à faire respecter et à protéger les droits culturels dans le cadre des missions de maintien de la paix, des politiques et des initiatives de consolidation de la paix et de la réconciliation d'après conflit ;

f) Promouvoir l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la protection du patrimoine culturel ainsi que le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, et allouer des ressources à cette fin.

La Rapporteuse spéciale recommande par ailleurs à la société civile de soumettre au Comité des droits sociaux, culturels et économiques, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des communications concernant les violations individuelles et systématiques des droits de l'homme qui se produisent par le biais de la destruction du patrimoine culturel.